

9 HOTEL BASTILLE - LYON

Société à responsabilité limitée au capital de 1 260 000 euros

Siège social : 23 rue de Lyon – 75012 Paris

318 393 303 R.C.S. Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Extrait

[...]

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital sous condition suspensive

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et sous la condition suspensive de l'adoption de la 2^{ème} décision ci-dessous (la **Condition Suspensive**), décide, conformément aux dispositions légales, d'augmenter le capital de la Société, d'un montant nominal de 630 000 euros par émission au pair de 39 375 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 16 euros chacune pour un prix de souscription de 630 000 euros (l' **AK**).

Les parts sociales nouvelles ainsi émises le seront au prix unitaire de 16 euros, correspondant à leur valeur nominale.

Les parts sociales nouvelles ainsi émises devront être libérées, lors de leur souscription, de l'intégralité du prix de leur souscription, en numéraire, par voie de versement en espèces.

La souscription desdites parts sociales nouvelles sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 octobre 2025 à 18H00 (heure de Paris), étant précisé que leur souscription sera close par anticipation dès que la totalité des 39 375 parts sociales nouvelles aura été souscrite. Les souscriptions seront reçues auprès du Gérant de la Société pendant ce délai.

La souscription intervenant exclusivement par voie de versement en espèces, les fonds seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque de la Société BNP Paribas ; l'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date d'établissement de ce certificat.

Les parts sociales émises seront créées avec jouissance à compter du jour de la réalisation définitive de l'AK objet de la présente décision.

Les parts sociales nouvelles seront des parts sociales ordinaires de la Société. Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux parts sociales ordinaires existantes.

Le gérant de la Société aura tous pouvoirs pour :

- recueillir les souscriptions à l'augmentation de capital et, le cas échéant, clore par anticipation la période de souscription ou limiter à l'issue de la période de souscription le montant de

Paraphe


l'augmentation de capital au montant des souscriptions dans la limite de 75% du montant de l'augmentation de capital décidée,

- arrondir, s'il y a lieu, le montant des souscriptions dans la limite de la dizaine d'euros inférieure ou supérieure afin de faciliter la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et sa date de réalisation au vu du bulletin de souscription et du certificat du dépositaire du Code de commerce et, corrélativement, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la 2^{ème} décision ci-dessous,
- modifier les statuts en conséquence conformément à la 4^{ème} décision ci-dessous,
- procéder à toutes les opérations et formalités et, généralement, faire le nécessaire pour les besoins de la réalisation de l'AK et de la réduction de capital objet de la deuxième décision ci-dessous et leurs suites.

Le Gérant suspend les présentes Décisions et prend acte de la signature par l'Associé Unique du bulletin de souscription à l'intégralité des parts sociales nouvelles émises et de la délivrance par la banque BNP Paribas, Agence Sud-Ouest Entreprises, du certificat du dépositaire en date du 29 septembre 2025.

Le Gérant constate que l'AK est définitivement réalisée.

DEUXIÈME DÉCISION

Réduction du capital social motivée par les pertes

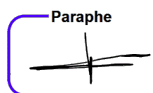
L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Gérant, décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'AK décidée à la 1^{ère} décision, conformément à l'article L. 223-34 et suivants du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant de 1 559 344 euros et d'apurer ainsi à due concurrence le montant des pertes de la Société, telles qu'elles apparaissent au compte « Report à nouveau » négatif à hauteur d'un montant total de (1 559 550) euros après affectation de la perte de l'exercice clos au 31 décembre 2024 (la **RK**).

L'Associé Unique arrête comme suit les modalités de la réduction de capital ainsi décidée :

- l'Associé Unique décide de réaliser la RK par réduction du nombre de parts sociales en circulation et d'annuler un total de 97 459 parts sociales sur les 118 125 parts sociales propriété de l'Associé Unique ;
- l'Associé Unique décide que la réduction de capital prend effet dès la réalisation définitive de l'AK, à savoir au jour de la délivrance du certificat du dépositaire ;

L'Associé Unique prend acte qu'au résultat de la réduction de capital :

- le capital social se trouvera ramené de 1 890 000 euros à 330 656 euros ;
- le nombre total de parts sociales en circulation, se trouvera ramené à 20 666 ;
- le montant du compte « Report à nouveau » est débiteur à hauteur désormais de (6) euros ;
- le montant des capitaux propres sera désormais positif à hauteur de 398 062 euros ;

Paraphe


TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Associé Unique constate que les capitaux propres de la Société s'élèvent à la somme de 398 062 euros, et que la mention sur l'extrait Kbis de la Société « *continuation de la société malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social. Assemblée générale du 19 juillet 2020* », n'a plus lieu d'être et sera retirée.

QUATRIÈME DÉCISION

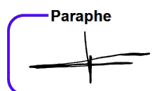
Modification corrélative des statuts

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des 1^{ère} et 2^{ème} décisions ci-dessus et connaissance prise du rapport du Gérant, décide des modifications statutaires suivantes avec effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la 1^{ère} décision ci-dessus et corrélative de la réduction de capital objet de la 2^{ème} décision ci-dessus :

- il sera ajouté un dernier paragraphe à l'article 6 (« Apports »), le reste de l'article restant inchangé :
« Suivant décisions de l'associé unique du 29 septembre 2025, il a été procédé (i) à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 630 000 euros, par émission au pair de 39 375 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, portant le capital de 1 260 000 euros à 1 890 000 euros, sous condition suspensive (ii) de la réalisation concomitante d'une réduction du capital social motivée par les pertes d'un montant de 1 559 344 d'euros, par annulation de 97 459 parts sociales en circulation ».
- l'article 7 (« Capital ») sera modifié comme suit :
« Le capital social est fixé à la somme de trois-cent-trente-mille-six-cent-cinquante euros (330 656 €). Il est divisé en 20 666 parts sociales de seize (16) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 20 666, toutes intégralement souscrites et libérées ».

Tous pouvoirs sont conférés au gérant de la Société à l'effet de constater, sous réserve de la satisfaction de la Condition Suspensive, l'entrée en vigueur des modifications statutaires ainsi décidées.

Paraphe



CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Gérant ou au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux décisions ci-dessus.

[...]

Signé par :

D8EB793F9D1B41B...

Louis QUENTIN
Gérant